

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'ANGERS  
CHAMBRE COMMERCIALE  
ARRÊT DU 14 SEPTEMBRE 2010

AFFAIRE N° : 09/02038

Jugement du 02 Septembre 2009, Tribunal de Commerce d'ANGERS, n° d'inscription au RG de première instance : 08/008017

APPELANTE :

La Société AGENDA FRANCE  
95 avenue des Logissons  
13770 VENELLES

Représentée par la SCP GONTIER-LANGLOIS, avoués à la Cour - N° du dossier 46519  
assistée de Maître HELWASER, avocat au barreau de PARIS.

INTIMÉE :

LA S.A.S. ALLO DIAGNOSTIC Tessecourt  
49220 CHAMPTEUSSE SUR BACONNE

Représentée par la SCP CHATTELEYN ET GEORGE, avoués à la Cour - N° du dossier  
32396 assistée de Maître DE MASCUREAU, avocat au barreau d'ANGERS.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 01 Juin 2010 à 13 H 45 en audience publique, Monsieur VALLEE,  
Président ayant été préalablement entendu en son rapport, devant la Cour composée de :

Monsieur VALLÉE, Président de Chambre

Madame BRETON, Conseiller

Madame SCHUTZ, Conseiller

Qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Monsieur BOIVINEAU

ARRÊT : contradictoire, prononcé publiquement le 14 septembre 2010 par mise à disposition  
de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les  
conditions de l'article 450 du code de procédure civile ;

Signé par Monsieur VALLEE, Président, et Monsieur BOIVINEAU, Greffier, auquel la  
minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société Agenda France exploite sous la marque et l'enseigne Agenda, depuis 1994, un  
réseau de franchise de diagnostiqueurs qui ont pour mission de réaliser les différentes  
opérations de diagnostic et d'expertise en matière immobilière. Depuis 2003, la société  
Agenda France communique régulièrement sur le thème de la transparence et rédige même  
une lettre du réseau Agenda qui s'intitule 'transparence'. Par ailleurs, cette société utilise dans  
sa communication un slogan 'on ne s'improvise pas diagnostiqueur immobilier'.

Constatant que dans son catalogue fidélité de mars 2008 à la page 29, la société Allo Diagnostic avait repris comme slogan 'le métier de diagnostiqueur ne s'improvise pas' ou 'le métier d'expert diagnostiqueur ne s'improvise pas' et que dans l'annuaire officiel de la FNAIM la société Allo Diagnostic avait repris dans sa publicité le thème de la transparence, et que ces similitudes qu'elle jugeait troublantes étaient de nature à générer un risque de confusion dans l'esprit du public et des prescripteurs, la société Agenda France a mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du 30 juillet 2008 la société Allo Diagnostic de cesser d'utiliser ces thèmes et slogans dans ses campagnes publicitaires.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 11 août 2008 la société Allo Diagnostic s'est engagée à ne plus utiliser le slogan 'on ne s'improvise pas diagnostiqueur immobilier' mais a refusé de cesser de communiquer sur le thème de la transparence jugé comme ayant un caractère général insusceptible d'être détenu par qui que ce soit.

La société Allo Diagnostoc ne cédant pas à une demande réitérée sur ce dernier point, la société Agenda France a, par acte du 3 novembre 2008, assigné celle-ci devant le tribunal de commerce d'Angers aux fins de la voir condamner à cesser de qu'elle estimait être des actes de concurrence déloyale et parasitaires et à indemniser le préjudice subi.

Par jugement du 2 septembre 2009, le tribunal de commerce d'Angers a débouté La société Agenda France de toutes ses demandes.

## LA COUR

Vu l'appel formé contre ce jugement par la société Agenda France ;

Vu les dernières conclusions du 27 avril 2010 aux termes desquelles la société Agenda France, appelante, demande à la cour, avec une indemnité de procédure, poursuivant l'infirmité du jugement, de dire et juger que la société Allo Diagnostic a commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire, d'ordonner à la société Allo Diagnostic, sous astreinte, de cesser immédiatement d'utiliser le thème de la transparence associé à la notion de diagnostic immobilier ou encore à des slogans publicitaires de la société Agenda France dans sa communication et sa publicité, la publication dans deux journaux nationaux et de condamner la société Allo Diagnostic à payer une somme de 150 000 euros à titre de dommages- intérêts ;

Vu les dernières conclusions du 29 avril 2010 aux termes desquelles la société Allo Diagnostic, intimée, demande à la cour, avec une indemnité de procédure, de confirmer le jugement entrepris ;

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la concurrence déloyale et parasitaire de la société Allo Diagnostic

La société Agenda France prétend à une reprise fautive par la société Allo Diagnostic du thème de la transparence dans sa publicité, par l'usurpation des efforts publicitaires et de la notoriété de la société Agenda France, de son effort intellectuel, de l'investissement financier et de sa notoriété. Elle reproche à la société Allo Diagnostic de créer une confusion dans l'esprit du public avec la société Agenda France, mettant en avant une situation de concurrence entre les deux sociétés, et de reprendre, en plus du thème de la transparence, de

formules et slogans de la société Agenda France, favorisés par des rattachement par des effets visuels.

La société Allo Diagnostic fait valoir que transparence est un mot issu du langage courant que l'appelante ne peut s'approprier, l'interdiction sollicitée portant sur l'association du vocable avec le diagnostic immobilier visant ainsi une interdiction générale. L'intimée soutient qu'il n'y a pas parasitisme que la société Allo Diagnostic ne s'est pas immiscée dans le sillage de l'appelante qui ne rapporte pas la preuve d'une notoriété dans le diagnostic immobilier ; que la notion de transparence même associée au diagnostic immobilier n'est pas attachée à la seule société Agenda France qui ne justifie pas avoir fait de lourds investissements pour l'utilisation du mot transparence, la société Allo Diagnostic n'ayant pas de son côté réalisé une économie par cette utilisation ; elle précise enfin que les entreprises ne sont même pas concurrentes la société Agenda n'exerçant pas elle-même la fonction de diagnostiqueur immobilier.

L'action en concurrence déloyale dont est saisie la cour nécessite, conformément au droit commun de la responsabilité civile fondée sur l'article 1382 du code civil, la démonstration d'une faute, d'un lien de causalité et d'un préjudice.

Cette action est fondée ici sur un cas de concurrence déloyale qui consiste dans le parasitisme. Selon la jurisprudence, celui-ci s'analyse en l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'autrui afin de tirer profit, sans rien dépenser de ses efforts, de son savoir faire et de sa notoriété. En l'absence de situation de concurrence, la déloyauté qui résulte de ce comportement est constitutive d'agissement parasitaire et est condamnable à ce titre.

En réalité, la société Agenda France reproche à la société Allo Diagnostic d'avoir utilisé à deux reprises, en mars et octobre 2008, le mot 'transparence' à l'occasion d'une publicité. L'examen des publicités d'Allo Diagnostic montre que celles-ci se différencient nettement par leur style de celles d'Agenda France. L'utilisation du terme transparence est parfaitement résiduelle. La notion de transparence est dans la société contemporaine communément admise au point qu'elle irradie de très nombreux secteurs de l'activité humaine et notamment la sphère économique et commerciale. Si la société Agenda France a pu ériger avant certaines sociétés concurrentes ou autres cette exigence en un point clef de sa communication, le statut de précurseur qu'elle s'attribue peut-être à raison ne l'autorise pas pour autant à y associer une paternité exclusive de ce terme.

Certes, l'originalité d'un slogan peut résulter d'une association de termes qui, pris séparément, resteraient banaux et communs, alors que leur rapprochement conférerait à ceux-ci la spécificité de la création intellectuelle faisant défaut à chaque terme isolé. Mais il faut pour cela que cette association de notions soit évitable par une société commerciale qui, agissant dans le même secteur d'activité et désireuse sans arrière pensée déloyale d'assurer la publicité de ses prestations, est contrainte de faire état de cette activité regroupant inévitablement ces notions.

Tel est bien le cas d'espèce. En effet, la notion de transparence est en soi insusceptible d'être revendiquée comme une création ayant donné lieu de la part de la société Agenda France à un effort intellectuel. De plus, il est constant que depuis l'année 2005 le législateur a investi le champ du diagnostic immobilier dans le sens précisément de la transparence, de sorte qu'il est difficilement reprochable aux entreprises qui interviennent dans ce secteur d'activité d'avoir repris cette exigence dans leur communication, surtout comme au cas d'espèce

postérieurement aux diverses réglementations ayant concrétisé cette volonté générale. En toute hypothèse, l'association de cette notion de transparence à celle de diagnostiqueur immobilier ne peut être constitutive d'une faute sauf à interdire à son auteur la seule utilisation du vocable transparence puisque son activité est précisément celle du diagnostic immobilier et ce quand bien même certains effets visuels utilisés par la société Allo Diagnostic peuvent, notamment par le jeu des couleurs, se rapprocher de ceux d'Agenda France.

Ces seuls éléments suffisent à écarter le parasitisme dénoncé par la société Agenda France. Il sera par surcroît noté que l'appelante ne démontre pas davantage en quoi les deux seules publicités ayant servi de supports à son action judiciaire seraient révélatrices d'une volonté de la part la société Allo Diagnostic de s'immiscer dans son sillage par le seul emploi du terme de transparence alors que celui-ci, loin de caractériser la notoriété de la société Agenda, incarne comme il a été dit une exigence transversale à toute l'activité commerciale concernée.

Elle ne démontre plus le profit qu'a pu faire la société Allo Diagnostic en profitant indûment d'un investissement dont la société Agenda France ne justifie pas l'existence.

Il s'ensuit, qu'étant observé que la société Allo Diagnostic a immédiatement renoncé après mise en demeure à utiliser le slogan 'on ne s'improvise pas diagnostiqueur immobilier', seul susceptible d'entraîner une confusion mais dont l'unicité de l'utilisation n'a généré aucun préjudice, c'est à juste titre que les premiers juges ont débouté la société Agenda France dans une décision qu'il convient de confirmer.

Sur les frais

Outre la condamnation prononcée à ce titre par les premiers juges, la cour estime équitable de condamner la société Agenda France à indemniser la société Allo Diagnostic de ses frais irrépétibles. Succombant en son appel la société Agenda France en doit les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne la société Agenda France à payer à la société Allo Diagnostic la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société Agenda France aux dépens d'appel recouverts dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT  
D. BOIVINEAU  
P. VALLÉE